

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-306

Règlement relatif à la rémunération et au remboursement des dépenses des élus municipaux

PROCÉDURES

Adoption premier projet de règlement	7 janvier 2019
Avis de motion	7 janvier 2019
Adoption du règlement	4 février 2019
Entrée en vigueur	5 février 2019

9. ADOPTION DU REGLEMENT # 2019-306 TRAITEMENT DES ELUS

RÈGLEMENT 2019-306

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération de ses membres.

ATTENDU QU'IL y a lieu d'abroger le règlement # 2018-300.

ATTENDU QUE le projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance du 8 janvier 2018.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères), le maire vote également en faveur, et est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

• **Article 1 : Rémunération du maire**

Comme rémunération de base la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans versera au maire, à compter de l'exercice financier 2019, une somme annuelle de 10 745.34 \$

• **Article 2 : Rémunération d'un conseiller**

Comme rémunération de base la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, versera à chacun des conseillers, à compter de l'exercice financier 2019, une somme annuelle de 3 443.32 \$.

• **Article 3 : Allocation de dépenses maire**

La municipalité versera au maire une allocation de dépense annuelle de 5 372,66 \$ à compter de l'exercice financier 2019.

• **Article 4 : Allocation de dépenses conseillers**

La municipalité versera à chacun des conseillers une allocation de dépense annuelle de 1 721.66 \$, à compter de l'exercice financier 2019.

- **Article 5 : Remboursement de frais**

Le membre du conseil, qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué des dépenses pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de tous pièces justificatives, être remboursé par la municipalité au montant réel de la dépense. Les frais de kilométrage sont fixés à 0.45 du kilométrage.

- **Article 6 : Modalité du versement de la rémunération**

La rémunération est payable en versements mensuels égaux, ou en un seul versement annuel, à la session de décembre, selon le choix de l'élu.

- **Article 7 : Indexation**

À compter de l'exercice financier 2020, les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier. Cette indexation étant le taux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada en septembre de chaque année.

- **Article 8 : Abrogations**

Le présent règlement abroge les dispositions des règlements #2018-300, et ce à compter de l'exercice financier 2019.

- **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Beaulieu, g.m.a
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Jean-Pierre Turcotte,
Maire